

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Retiré

N° DN40

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vignon, M. Jacques, M. Frébault, M. Chenevard, M. Mongardien, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Le Grip et M. Olive

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

L'article L. 1132-1 du code du travail est complété par les mots suivants :

« , de sa qualité de membre de la réserve opérationnelle ou d'appelé au service national conformément aux articles L. 3142-89 à L. 3142-101. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à prévoir, dans l'article « chapeau » du code du travail, une protection explicite contre toute discrimination professionnelle liée au statut de membre de la réserve opérationnelle ou d'appelé au service national.

En effet, si des dispositions éparses du code visent à protéger les salariés pouvant être appelés sous les drapeaux, posant ainsi un régime juridique globalement satisfaisant, il apparaît utile, alors que les menaces à l'intégrité nationale grandissent, de spécifier que ces salariés, au même titre que les lanceurs d'alerte ou les détenteurs d'un mandat électif, ne peuvent être écartés d'une procédure de recrutement, de nomination, d'accès à une période de formation, ni sanctionnés ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération, du fait de leur qualité de membre de la réserve opérationnelle ou d'appelé au service national.